

Arrêté préfectoral n° *2011-182-0012* du *1er* juillet 2011
fixant la liste des animaux classés nuisibles, les modalités de destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole.

- Vu** les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011, donnant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'ordonnance n° 1002412 du tribunal administratif de Nîmes en date du 29 octobre 2010, concernant le classement de la Fouine, de la Pie bavarde et de la Corneille noire, et considérant que le nombre de captures témoigne d'une présence significative et stable de ces espèces dans le département de la Lozère, que ces espèces sont susceptibles par leur présence d'occasionner des dégâts significatifs pour les cultures et la faune sauvage,
Vu la décision du jugement en délibéré du tribunal administratif de Nîmes en lecture du 10 février 2011 n'annulant que le classement en espèce nuisible du Putois de la liste de l'arrêté préfectoral n° 2009 - 170 - 009 du 19 juin 2009, qui classait le Renard, la Fouine, la Martre, le Putois, la Corneille noire et la Pie bavarde en espèces nuisibles dans le département de la Lozère,
Considérant l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de classement d'animaux en espèces nuisibles en date du 27 mai 2011, présenté par la DDT de Lozère,
Considérant l'avis majoritairement favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 27 mai 2011, présenté par la DDT de Lozère,
Considérant que les espèces désignées sont significativement présentes et susceptibles de causer des dommages importants,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 :

La présente réglementation ne concerne que les territoires des communes ou parties de communes situés à l'extérieur du périmètre de la zone cœur du parc national des Cévennes (PNC) délimité par le décret n° 2009 - 1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 :

Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,

1) Mammifères :

Fouine (*Martes foina*), **Martre** (*Martes martes*), **Renard** (*Vulpes vulpes*), **Ragondin** (*Myocastor coypus*), **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus*),

2) Oiseaux:

Corneille noire (*Corvus corone corone*), **Pie bavarde** (*Pica pica*),

Article 2 : Les destructions à tir avec armes à feu ou avec arc ne sont pas autorisées après le 31 mars.

La restriction ne concerne pas les agents, gardes-chasse, lieutenants de louveterie, répertoriés dans les articles L . 428 – 20 et R. 427 – 21 du code de l'environnement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et uniquement pour les espèces classées nuisibles.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires


Michel GUERIN